



DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2018-038558

**Monsieur le Dr X...**  
Centre Hospitalier de Valenciennes  
Hôpital Jean Bernard  
Avenue Desandrouin  
B.P. 479  
**59322 VALENCIENNES CEDEX**

Lille, le 23 juillet 2018

**Objet** : Inspection n° **INSNP-LIL-2017-1068** du **15 décembre 2017**  
Centre Hospitalier de Valenciennes/Service de médecine nucléaire/Autorisation M590051  
Thème : Transport de substances radioactives

**Réf.** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Articles L.1333- et R.1333-166 du Code de la santé publique  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD)  
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) fixées aux articles L.592-19 et L.171-2 du code de l'environnement pour ce qui concerne le contrôle des transports de substances radioactives et en application des articles du code de la santé publique en référence [2], une inspection programmée a eu lieu le 15 décembre 2017 au Centre Hospitalier de Valenciennes. Elle a porté sur le thème du transport de substances radioactives dans le cadre des activités du service de médecine nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 décembre 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions prises par le Centre Hospitalier de Valenciennes pour respecter les exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place au sein du service de médecine nucléaire pour assurer la réception et l'expédition des colis de produits radio-pharmaceutiques. En particulier, ils ont examiné les procédures et les modalités de contrôle des colis lors de la réception et lors de l'expédition, ils ont visité la zone de réception et d'expédition des colis et ils ont assisté à une livraison. Ils se sont également intéressés à la formation du personnel sur la thématique du transport, au programme de protection radiologique et aux dispositions d'urgences.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par le Centre Hospitalier de Valenciennes est globalement satisfaisante. Cette inspection a toutefois permis d'identifier des axes d'amélioration. Ils font l'objet des demandes suivantes.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application du paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR [4] un système de management doit être établi et appliqué, et qu'il doit notamment permettre de prouver aux inspecteurs de l'autorité compétente, l'ASN pour les transports de substances radioactives, que les dispositions de l'ADR [4] sont bien appliquées. **J'attire votre attention sur le fait que le bon accomplissement de cette mission requiert la participation constructive de tous vos représentants.**

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Sas de livraison**

Le retour d'expérience issu des événements significatifs déclarés à l'ASN montre que les erreurs de livraison liées à des inversions de colis ne sont pas exceptionnelles. Lors de leur visite, les inspecteurs ont observé que des colis livrés et des colis vides prêts au départ étaient entreposés dans le sas de livraison, très proches les uns des autres.

### **Demande A1**

**Je vous demande d'améliorer la signalétique ou l'organisation du sas afin de faciliter l'identification des colis à emporter par le transporteur, dans le but de limiter les risques d'erreur.**

### **Programme de protection radiologique**

Les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre des exigences attendues du programme de protection radiologique. Sur ce point, l'analyse des postes de travail du service de médecine nucléaire ne traite pas de l'activité de réexpédition des colis vides. Or, le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR [4] prévoit que *"le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération"*. Le paragraphe 1.7.2.3 prévoit que *"la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements"*.

### **Demande A2**

**Je vous demande de compléter l'analyse des postes de travail du service de médecine nucléaire pour y intégrer les opérations de réexpédition des colis vides.**

### **Traçabilité des opérations de transport**

Il a été indiqué aux inspecteurs que le service de médecine nucléaire ne conserve pas de copie du document de transport qui est remis au transporteur lors de la réexpédition des colis vides. Or, en application du paragraphe 5.4.4.1 de l'ADR [4], *"l'expéditeur [...] doit[ven]t conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses [...] pendant une période minimale de trois mois"*.

### **Demande A3**

**Je vous demande de vous conformer à cette exigence réglementaire.**

### **Livraisons en dehors des heures ouvrables**

Des livraisons de nuit ont lieu sous le contrôle de l'agent de sécurité du site. Cette procédure n'est pas documentée. Or, en application du paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR [3], le système de management de votre établissement doit couvrir toutes les opérations de transport des substances radioactives.

#### **Demande A4**

**Je vous demande de documenter la procédure de livraison en dehors des horaires ouvrables lorsque l'intervention de l'agent de sécurité est requise, en particulier pour ce qui concerne les consignes à appliquer en cas de détection d'anomalie. Vous formaliserez les modalités de la traçabilité de cette intervention.**

#### **Formation**

Le service de médecine nucléaire a mis en place une formation relative à la radioprotection appliquée aux opérations de transport. Les inspecteurs ont noté que le service de médecine nucléaire ne prévoit pas de recyclage des agents et que la formation n'aborde pas la conduite à tenir en situation incidentelle.

#### **Demande A5**

**Je vous demande de définir et de documenter dans votre système de management la périodicité des formations à la sûreté des transports de substances radioactives.**

#### **Demande A6**

**Je vous demande d'intégrer au contenu de cette formation la conduite à tenir en situation incidentelle.**

Les inspecteurs ont constaté que le personnel permanent avait reçu cette formation. Toutefois, le service de médecine nucléaire fait également appel à des intérimaires dans le cadre de ses missions qui sont susceptibles de participer à des opérations de transport (activités de réception et préparation des colis).

#### **Demande A7**

**Je vous demande de veiller à la formation des intérimaires au même titre que celle du personnel permanent. Vous indiquerez l'organisation mise en place pour assurer cette formation à tous les intérimaires participant à des activités de réception et d'expédition de colis quelle que soit la durée de leur contrat.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Contrôles de contamination du sas de livraison**

D'une part, les colis qui transitent dans le sas de livraison ne font pas l'objet de contrôles systématiques de non-contamination. D'autre part, lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que les transporteurs pouvaient pénétrer sans sur-bottes dans le sas. Il existe donc un risque potentiel de contamination du local. Or, le sas de livraison ne fait pas l'objet de contrôles de non-contamination. Vous avez indiqué que ce contrôle n'était pas nécessaire mais sans présentation de justification étayée. A cet égard, les dispositions du programme de protection radiologique à mettre en œuvre en application du paragraphe 1.7.2 de l'ADR [4] devraient prendre ce risque d'exposition en considération. Le paragraphe 1.7.2.3 de l'ADR prévoit que *"la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements"*.

## Demande B1

Je vous demande de justifier, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de protection radiologique du service de médecine nucléaire, qu'un contrôle périodique de non-contamination dans le sas de livraison n'est pas nécessaire. Le cas échéant, vous me présenterez les mesures que vous mettrez en place pour maîtriser le risque d'exposition par contamination dans le sas de livraison.

## **C. OBSERVATION**

**C1** - Les colis vides réexpédiés par le service de médecine nucléaire font l'objet d'un étiquetage réglementaire indiquant le numéro ONU 2908. Les inspecteurs ont constaté que certaines étiquettes apposées sur les colis prêts au départ dans le sas de livraison avaient tendance à se décoller. Je vous rappelle que le service de médecine nucléaire est l'expéditeur de ces colis et, qu'à ce titre, il est responsable de la conformité de l'étiquetage du colis remis au transporteur. Je vous demande donc de veiller à la qualité de cet étiquetage.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY